



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 791

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0589

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0554/IT

Réaction de la Commission à la réponse d'un État/Pays membre notifiant un projet concernant des observations (5.2)/une demande d'informations complémentaires (INFOSUP)

MSG: 20240589.FR

1. MSG 791 IND 2023 0554 IT FR 29-01-2024 04-03-2024 COM REACTION COM 29-01-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2023/0554/IT - SERV30 - Media

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 26 septembre 2023, le projet suivant: Projet de décret législatif portant dispositions complémentaires et correctives du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif au texte consolidé sur les services de médias audiovisuels mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1808 (ci-après le «projet notifié»).

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 (ci-après dénommée «SMTD»), la Commission a émis, le 19 décembre 2023, un avis circonstancié et des observations sur le projet notifié. Les autorités italiennes ont répondu à l'avis circonstancié et aux observations de la Commission le 24 janvier 2024. Les services de la Commission tiennent à remercier les autorités italiennes pour leur réponse.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du SMTD, l'État membre concerné doit faire rapport à la Commission sur la suite qu'il envisage de donner à ces avis circonstanciés. La Commission commente cette réaction.

Après examen de la réponse envoyée par les autorités italiennes, la Commission estime que la réponse des autorités italiennes n'est pas satisfaisante dans la mesure où les autorités italiennes indiquent dans leur réponse que la disposition relative aux seuils d'investissement direct dans la production d'œuvres européennes sera modifiée afin de porter le seuil de 50 à 60 %. La Commission considère qu'une telle modification constitue une modification substantielle relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, troisième tiret, du SMTD: «Les États membres procèdent à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission, dans les conditions énoncées au premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, s'ils apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes». Par conséquent, afin de respecter les obligations fixées dans le SMTD, les autorités italiennes sont tenues de notifier à nouveau le projet de disposition modifié.

En outre, la Commission prend note de la limitation de l'article 4, paragraphe 1, du projet notifié, qui ne s'applique qu'aux micro et petites entreprises. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2022/2065, l'exclusion des micro et petites entreprises ne s'applique pas à celles qui sont désignées comme de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne. Par conséquent, l'article 4, paragraphe 1, ne devrait pas s'appliquer aux micro et petites entreprises désignées conformément à l'article 33 du règlement, afin d'éviter le double-



EUROPEAN COMMISSION  
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

emploi décrit dans l'avis circonstancié.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)